

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/..... DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 1/22 DU 30 JUIN 2022
PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2022/2023**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n° 1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu le décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère des finances, du budget et de la planification économique ;

Vu la Convention entre la Banque de la République du Burundi (BRB) et le Gouvernement ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/015 du 09 janvier 2008 fixant les dépenses pouvant d'être payés sans ordonnancement préalable ainsi que les modalités d'enregistrement de ces opérations par les comptables et l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi, de la régularisation et leur justification.

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance fixe les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

Article 2 : Les dépenses récurrentes pouvant faire l'objet de paiement sans ordonnancement préalable sont :

- a) les dépenses résultant de conventions entre le ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi portant sur la dette (bons et obligations du trésor);
- b) les dépenses budgétaires suivantes :
 - les pertes de change ;
 - frais bancaires ;
 - les exonérations.

Article 3 : Toute autre dépense qui n'entre pas dans les catégories de l'article 2 ci-dessus ne peut être exécutée sans ordonnancement préalable que sur décision réglementaire individualisée du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Tout paiement sans ordonnancement préalable effectué en vertu du présent article doit être régularisé endéans quatre (4) mois sur le budget de l'exercice en cours sur les lignes budgétaires autres que celles relatives à la dette.

Article 4 : Tout décaissement effectué sur le compte du trésor et qui n'entre pas dans la catégorie définie dans l'article 2 doit être préalablement autorisé par le comptable public principal de l'Etat.

Article 5 : Les opérations d'enregistrement et de régularisation de dépenses sans ordonnancement préalable doivent être constatées conformément aux modalités décrites dans l'annexe de la présente ordonnance.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2022.

**Le Ministre des Finances, du Budget
et de la Planification Economique**

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO



ANNEXE : Modalités d'enregistrement et de régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable

Le comptable principal de l'Etat constate les paiements à un compte "d'imputation provisoire de dépenses".

Tous les paiements effectués au cours d'une gestion doivent être inscrits au débit d'un compte "d'imputation provisoire de dépenses" (compte de la classe 4) ouvert au titre de cette gestion.

La régularisation du compte d'imputation provisoire doit intervenir au titre du budget de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Le comptable principal de l'Etat est tenu de suivre l'apurement des comptes d'imputation provisoire et il lui appartient, le cas échéant, d'intervenir auprès de la Direction du Budget en vue de liquider les dépenses payées sans ordonnancement préalable.

Lorsque ces comptes ne sont pas soldés à la fin de l'année budgétaire, le comptable principal de l'Etat doit :

- reprendre ces soldes en balance d'entrée aux comptes correspondants ouverts dans les écritures de la gestion suivante ;
- faire parvenir (au début du mois d'août) au Directeur Général des Finances Publiques un rapport indiquant les difficultés rencontrées pour l'apurement de ces comptes ;
- établir un état de développement des soldes des comptes "d'imputation provisoire", arrêté à la date du 30 juin, est adressé au Directeur Général des Finances Publiques au plus tard le 30 août de l'année suivante ;

Notons que les opérations spécifiques d'enregistrement et de régularisation dans le circuit des dépenses budgétaires sont déterminées conjointement par les services des directions générales en charge du budget et des finances publiques conformément à la nomenclature budgétaire harmonisée avec le plan comptable de l'Etat afin de les intégrer dans le SIGEFI.